

**Contribution Les Amis de la Terre des Landes au dossier
d'enquête publique :**

**Demande d'autorisation environnementale portant sur
un projet d'élevage de cailles présenté par Monsieur
Jean- Luc LACOUTURE sur le territoire de la commune
d'Aurice.**

Dates de la consultation du 23/10 au 23/11/2018.

Le 21 novembre 2018

Monsieur le Commissaire Enquêteur suite à notre rencontre et à la lecture des documents de l'enquête publique (consultation du 23/10 au 23/11/2018), vous trouverez ci-dessous nos interrogations et notre avis sur le projet d'élevage de cailles présenté par Monsieur Jean - Luc LACOUTURE sur le territoire de la commune d'Aurice.

Nous observons en premier lieu que le dossier mis à la disposition du public sur le site de la Préfecture ne semble obéir à aucun classement cohérent. De ce fait, la lecture des nombreux documents est fastidieuse et est de nature à nuire à la bonne information du public.

❖ Point 1 : Présentation de l'élevage. (Annexe 6 Etude d'impact pages 20/21.)

Il est prévu d'élever :

- 5.5 bandes de cailles certifiées dans le bâtiment existant Vf1
- 7 bandes de cailles standards dans le bâtiment existants Vf2 – Vf3 et dans les bâtiments en projets (Vf4 – Vf5 – Vf6).

Le tableau ci-après donne le volume prévisionnel d'animaux produits par bâtiment de 400 m². Il servira de base aux calculs.

Bâtiments	Type de caille	Emplacements cailles	Nombre de bande	Production annuelle
Vf1	Label	25 000	5.5	137 500
Vf2	Certifiée	36 000	7	252 000
Vf3	Certifiée	36 000	7	252 000
Projet				
Vf4	Certifiée	36 000	7	252 000
Vf5	Certifiée	36 000	7	252 000
Vf6	Certifiée	36 000	7	252 000

La production annuelle après projet sera donc de :

- 1 260 000 Cailles standards
- 137 500 Cailles certifiées

Il est important de signaler que ces bâtiments seront susceptibles d'abriter des cailles labels en fonction des besoins du marché soit une production annuelle 825 000 cailles

Observations / Questions :

- ✓ 3 populations de cailles (Label, certifiées, standards).

Le tableau présenté n'est pas en cohérence avec la production annuelle affichée.

**Devons nous comprendre que les cailles certifiées sont en fait des cailles standards ?
Et que les cailles label seront cantonnées dans le bâtiment VF1 et sont des cailles certifiées?**

Dans ce cas, comment interpréter que ces bâtiments seront susceptibles d'abriter des cailles labels pour une production annuelle de 825 000 cailles ?

En effet, à la lecture de ces éléments certains points nous alertent :

- ✓ **Pas de notion de parcours extérieurs (volières pour les cailles label) dans le dossier présenté.**
- ✓ **Aucune présentation de plans intérieurs des bâtiments faisant apparaître un éclairage naturel nécessaire à l'obtention du label.**
- ✓ **Absence de la composition détaillée des aliments qui servent à l'alimentation des cailles.**
- ✓ **Si production de cailles certifiées, quelles sont les exigences requises ?**

❖ **Point 2 : Mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation.** (Annexe 6 Etude d'impact pages 38/51.)

↳ **Disposition concernant la gestion des effluents :**

Page 31 Paragraphe 4.5 Impacts sur la qualité de l'eau, risques de pollution de l'eau liée au stockage des effluents :

« La majorité des eaux de lavage sera récupérée par la litière avant enlèvement de celle-ci : il est précisé que les eaux de rinçage seront dirigées vers le fossé qui fera office de tranchée filtrante ».

Or, dans l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions ICPE présent dans le dossier d'enquête (Annexe 4), il est écrit à la section 4 (Collecte et stockage des effluents article 23) : « tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers le réseau d'équipement de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »

Cette obligation législative est confortée dans le paragraphe 3 du présent arrêté :

« III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2 ° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 ° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. »

Aucune indication de présence d'équipement de stockage n'est présente dans le dossier soumis à l'enquête!

Les Amis de la Terre Landes considèrent qu'il est totalement anormal que le fossé serve d'exutoire à ces rejets et que la création d'un tel dispositif est indispensable à cette exploitation.

↳ **Page 39 Paragraphe 5.4.1.1 Stockage des effluents :**

« En fin de bande, le fumier des bâtiments sera en fonction de la disponibilité des parcelles d'épandage soit épandu directement, soit stocké au champ.

Un stockage au champ conformément aux réglementations (ICPE – Zone vulnérable) sera réalisé sur la parcelle d'épandage qui recevra l'épandage l'année considérée. »

Annexe 11 Les normes ITAVI précisent : « Choisir une zone de stockage accessible toute l'année avec une hauteur maximum de 3 mètres et une largeur de 4 à 5 mètres. Le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans. »

Dans les documents présentés il n'apparaît nulle part l'endroit où seront stockés ses effluents en attente d'épandage. (Ni en zone 1, ni en zone 2).

CE

De plus, incohérence entre l'annonce faite d'épandage direct et les règles présentes dans le tableau page 41 (ci-dessous) : Stockage minimum : 2 mois.

- Les distances réglementaires d'épandage

Les distances réglementaires d'épandage sont fixées dans le Journal Officiel : Ministère de l'Environnement - Arrêté du 27 décembre 2013.

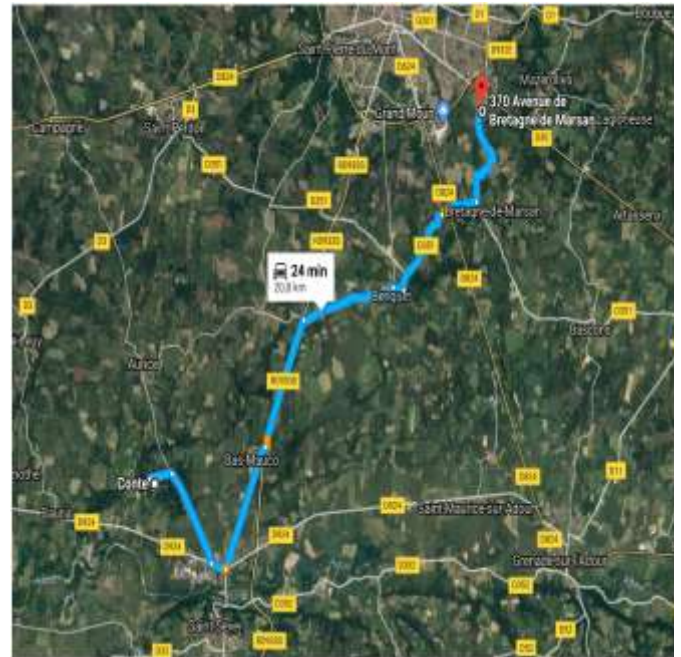
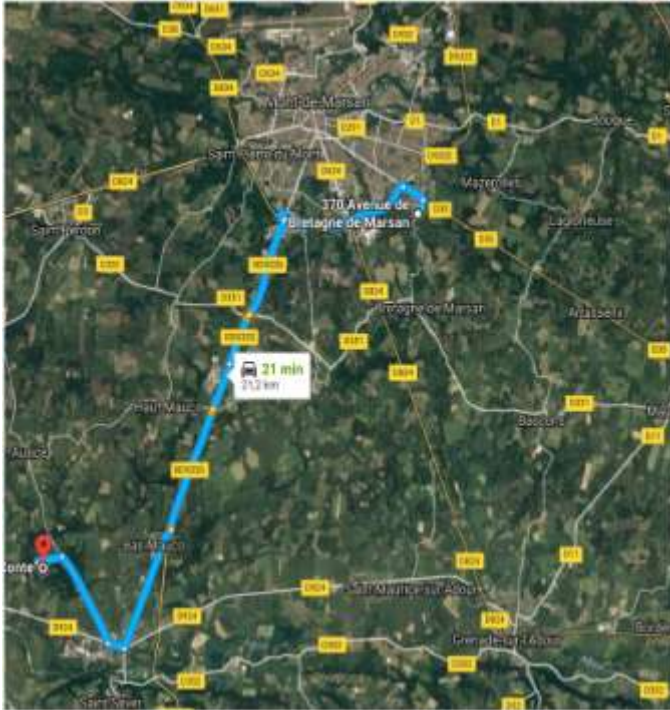
Installations Classées soumises à Déclaration	Vis-à-vis des tiers – Stades – Campings agréés sauf campings à la ferme		
	Sur terres nues	Délai maximal d'enfouissement	Sur cultures, prairies Enfouissement non imposé
Autres Fumier Bovin Porcin - Fumier de volailles après stockage minimum 2 mois	> 50 m	12 H	> 50 m

↳ Page 39 Paragraphe 5.4.1.1 Transport des effluents:

« Le transport des effluents du site d'élevage vers le site d'épandage se fera par remorques agricoles pour les parcelles de M. Lacouture ou par semi-remorques pour les parcelles mises à dispositions. Compte-tenu du type d'effluent (litière sèche) il ne devrait y avoir aucun risque de fuites vers le milieu lors du transport. »

Ce point attire particulièrement notre attention :

Sur la zone 1 (Aurice) pas d'alerte particulière. En revanche sur la Zone 2 (transfert par semis-remorque) nous alerte.



Transport des effluents soit par accès via la rocade de Mont de Marsan, soit par des départementales. Quel choix sera fait par l'exploitant afin de limiter les risques routiers et les risques de fuites induites ?

Les bennes de transport seront-elles bâchées ?

Absences de ces indications dans le dossier.

↳ Page 39 Paragraphe 5.4.1.2 Epandage des effluents:

Notre attention s'est portée sur les épandages de la zone 2 :

En effet, si la zone 1 est détaillée, pour la zone 2, seulement une carte sommaire **page 13**.

Or la zone 2 est de 77ha56, plus de 3 fois celle de zone 1 (21ha07).

Page 16 : « L'épandage des effluents (fumier compact de litière accumulée) sera réalisé sur la commune de Mont de Marsan, commune rattachée à la communauté d'agglomération de Marsan agglomération et du SCOT de Mont de Marsan. La population est de 31018 habitants pour 36.511 k m² soit 849 habitants par km². L'altitude minimale est de 23 m et l'altitude maximale de 97 m ».

Cette zone d'épandage fait apparaître une forte densité de population.



Observations / Questions :

La zone d'épandage présentée est à cheval sur la rocade de Mont de Marsan.

Comment se fera le transfert des effluents sur la zone située de l'autre côté de cette rocade ?

Forte densité d'habitations avec la proximité des quartiers Marcadé et Chourié.

Des nuisances induites par l'épandage des effluents sont bien présentes :

(Voir Annexe 6 :

Page 19 « Des nuisances olfactives peuvent néanmoins être perçues aux périodes d'épandage des effluents d'élevage ».

Page 46 « De plus, les exploitants éviteront au maximum les épandages pendant les week-ends et les jours fériés ».

Sur les 360 tonnes d'effluents à gérer combien de tonnes seront affectées à la zone 2 ?

Notre calcul fait apparaître 283 tonnes (360T/98Ha63x77Ha56).

Aussi, afin de limiter les nuisances sanitaires, sonores, olfactives, pollution dues à la nature du fumier dont nous ne connaissons pas la composition chimique, les Amis de la Terre Landes demandent la réduction de la surface d'épandage dans la zone 2.

En conclusion, Les Amis de la Terre Landes déplorent que l'extension de cette exploitation s'inscrive dans une démarche d'élevage intensif en claustration qui n'intègre nullement le bien être animal.

De plus, ces structures passéistes sont sources de nombreux impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine.

Il semble plus pertinent de se tourner vers un élevage de caille « label » à haute valeur ajoutée, plus en phase avec les attentes des consommateurs.

Pour les Amis de La Terre Landes,
Marie LAFFAILLE,
Secrétaire Adjointe.